



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON D'EURE ET LOIR

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association déclarée dite « Comité Départemental de Badminton d'Eure et Loir », fondée en 1997, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans le département de l'Eure et Loir.

Le comité constitue un organisme territorial déconcentré de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif du département de l'Eure et Loir. À ce titre, il respecte les statuts de la Fédération ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Le comité a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Il s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions éco responsable et sociale. Sa durée est illimitée.

Le comité a son siège social à 5 rue du petit Réau 28300 LEVES.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Le comité se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Badminton, ainsi que leurs adhérents licenciés à la Fédération.

Elle peut également comprendre des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre du comité se perd par le non renouvellement, la démission ou par radiation, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du comité par le paiement d'une part départementale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du comité sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que par le règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage.

Article 6

Les moyens d'action du comité sont notamment :

- La mise en œuvre départementale de la politique fédérale ;
- La mise en œuvre départementale de la politique régionale ;
- La fédération des associations sportives affiliées de son ressort ;
- L'organisation et le contrôle de compétitions départementales de badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel départemental ;
- La tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le badminton et les disciplines associées ;
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- L'attribution de titres sportifs départementaux, de prix et de récompenses ;
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale du comité se compose

- Des représentants des associations sportives affiliées de son ressort,
- Le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives affiliées par le comité.

Ces représentants doivent, la veille de leur élection :

- Être licenciés à la Fédération
- Avoir atteint la majorité légale (avoir 16 ans le jour de l'élection)
- Jouir de leurs droits civiques.
- Les représentants des associations sportives affiliées sont élus par leurs assemblées générales.

Le nombre de représentants par association sportive affiliée et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par des suppléants sont déterminés en fonction du nombre de licences délivrées à la fin de la saison précédente et fixé par le barème suivant :

Nombre de licenciés	Nombre de représentants	Nombre de voix
Jusqu'à 25	2	2
26 à 50	2	4
51 à 75	3	6
76 à 100	3	8
101 et au-delà	1 représentant supplémentaire par tranche de 100	2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés.

Les représentants des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives affiliées par le comité, sont régis par le même article.

Nul ne peut être représentant de plusieurs associations sportives affiliées ni être à la fois représentant des licenciés individuels et représentant d'une association sportive affiliée.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire du comité est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du Conseil d'Administration et est publiée un mois à l'avance, si possible. L'ordre du jour en est publié au moins quinze jours à l'avance par tout moyen de communication. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants du comité à l'assemblée générale de la Ligue. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Président et des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité, assisté des membres du Conseil d'Administration. Le Président peut toutefois proposer à l'assemblée l'élection d'un président de séance. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et mis à la disposition des associations sportives affiliées.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes ils se dérouleront à main levée.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.

L'assemblée générale peut se dérouler de manière présente ou distancielle. Dans ce dernier cas, les votes auront lieu à main levée uniquement.

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée aux associations sportives affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale de la Ligue, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du conseil d'administration fédéral.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

Le comité est administré par un conseil d'administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire départemental.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions Fédérales;
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton ;
- Il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'administration départementale chargée des sports et les autres organismes départementaux.

Article 10

Le conseil d'administration est composé au moins de 8 membres.

Le conseil d'administration est composé, dans la mesure du possible, de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale définis à l'article 7.

Tous les Présidents de clubs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, la veille de leur élection :

- Être licenciés à la Fédération
- Avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- Jouir de leurs droits civiques.

Les salariés du comité et de la Ligue, ainsi que les cadres d'État de la DTN ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du comité, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative. Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 15

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président du comité. Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 3 membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier et un secrétaire général. Le bureau peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints ainsi que des membres.

Le bureau est composé, dans la mesure du possible, de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale définis à l'article 7.

Article 16

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. Le comité est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances départementales dont il fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration, il délibère et exécute les décisions ; il adopte le budget annuel, il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE IV – LES RESSOURCES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 18

Les ressources du comité sont constituées par :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les dotations allouées par la Fédération et la Ligue ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La Fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant 50% des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

Article 21

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Aucun vote n'est autorisé par correspondance ou par procuration. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs personnes chargés de la liquidation des biens du comité.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le président du comité ou la personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du comité. Les documents administratifs du comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Ligue et à l'administration départementale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la Fédération par l'État.

Article 23

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur est compatible avec celui de la Fédération. Il est communiqué, ainsi que toutes modifications qui lui sont apportées, à celle-ci.

En l'absence de règlement intérieur spécifique tel que prévu ci-dessus, le comité applique pour ce qui la concerne celui de la Fédération, adapté aux seules nécessités territoriales.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'Assemblée Générale renouvelant le mandat du Conseil d'Administration a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède alors à l'élection du Conseil d'Administration selon les modalités définies aux articles 10 et 11 des présents statuts Elle procède également à l'élection du Président et du Bureau selon l'article 15 des présents statuts.

Les présents statuts ont été votés par l'Assemblée Générale réunie le 9 juillet 2022 à Lèves .

Le président Jean Yves NIVAULT



La secrétaire, Stéphanie VAINÉAU

